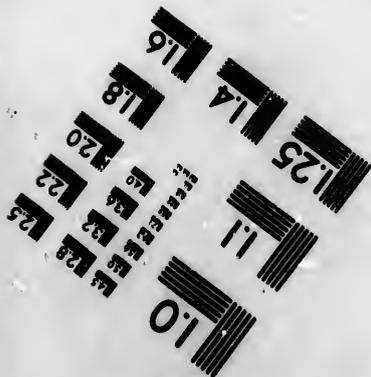
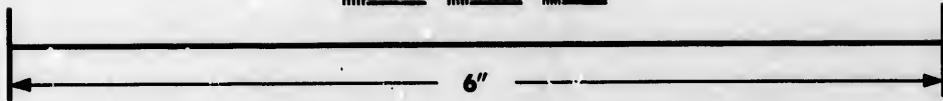
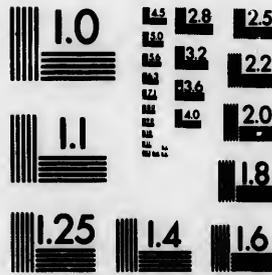


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14590  
(716) 872-4503

14 12.8  
15 13.2  
16 13.6  
17 14.0  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

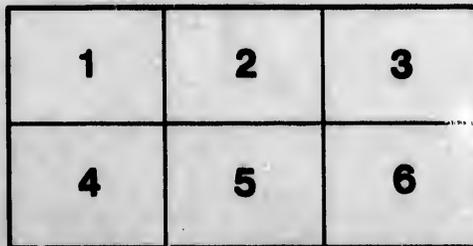
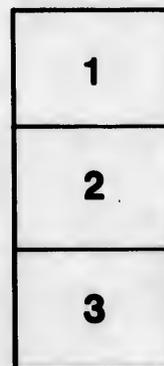
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

A  
DU

QUI  
Ca  
Ca  
foli  
tie  
tio  
tio  
rie  
de

De l'I  
m

84-15

# A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Du 12. Février 1726.*

QUI casse une Ordonnance de M. l'Intendant du Canada, & condamne la Dame Pascaud & le sieur Caillaud Capitaine du vaisseau le Comte de Toulouse solidairement à payer le quadruple des droits de Sortie des Marchandises contenuës aux Acquits à caution dont ledit Sr Caillaud a refusé de faire déclaration au Bureau de Quebec, sous pretexte que parrie des Marchandises qui composoient la cargaison de son Navire ne devoient aucuns droits.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de LA VEUVE & M.G. JOUVENEL, seuls Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.

---

MDCCXXVI.

88-159

A R R E S T  
DE  
D U R O Y

1726  
2



E X  
S  
Ferra  
Don  
Pasc  
née  
louf  
à son  
Bure  
vie,  
chan  
sous  
cont  
expe  
de  
de fa  
pres



EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Me Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Generales-Unies de Sa Majesté, y compris le Domaine d'Occident; **C**ONTENANT, que la Dame Pascaud négociante à la Rochelle ayant envoyé l'année dernière à Quebec son Navire le Comte de Toulouse, commandé par le sieur Caillaud; ce Capitaine à son arrivée audit lieu a seulement fait déclaration au Bureau du Domaine d'Occident des vins & eaux - devie, & a refusé de la faire pour le surplus des marchandises qui composoient la cargaison dudit Navire, sous prétexte qu'elles ne devoient aucun droit, s'étant contenté de laisser audit Bureau les acquits à caution expédiés en France pour ladite cargaison. Que ce refus de déclaration ayant mis les Commis hors d'état de faire la verification du déchargement dudit Navire; prescrite par l'Ordonnance des Fermes de 1687. & par

le Reglement du mois d'Avril 1717. rendu pour le commerce des Isles & Colonies françoises, pour reconnoître s'il n'étoit pas plus ou moins déchargé de marchandises, que le contenu en la déclaration & aux acquits à caution, & s'il n'étoit point introduit des marchandises étrangères ou prohibées. Le Directeur dud. Domaine n'a donné son certificat de déchargement au dos desdits acquits à caution que pour les vins & eaux-de-viequ i avoient été déclarés, mais que ledit sieur Caillaud voulant éviter les poursuites qui pourroient luy être faites à son retour à la Rochelle, faute de rapporter les certificats de déchargement du total de sa cargaison, a fait faire sommation audit Directeur le 29. Octobre 1725. de décharger en plein lesd. acquits, avec protestation en cas de refus de luy faire supporter tous les événemens, dépens, dommages & interets qu'il pourroit souffrir du retardement de son Navire, qui étoit prêt à partir: à laquelle sommation le Directeur ayant répondu avec protestations au contraire, qu'il ne pouvoit y satisfaire, tant par les raisons ci dessus énoncées, que parce que le refus de déclaration de la part dudit sieur Caillaud ne pouvoit provenir que d'un dessein formé d'introduire des marchandises de commerce deffendu & de contrebande, puisque les déclarations des chargemens des navires se faisoient en entier par tous les autres Capitaines, & que luy-même les avoit faites les années précédentes, conformément aux Ordonnances & Reglemens, & à ce qui est pratiqué universellement pour les Fermes de Sa Majesté. Le 2. Novembre suivant ledit Capitaine a présenté Requête

aux  
fait  
& re  
ne &  
que  
nanc  
par p  
offre  
nu à  
dans  
recte  
qui a  
du F  
des I  
par p  
ledit  
Ordo  
re à  
cern  
qu'il  
être  
de s  
quer  
les N  
pour  
décl  
à ca  
con  
caut  
aux

aux mêmes fins à M. Begon Intendant, qui après avoir  
 fait communiquer ladite Requête, & sur les réponses  
 & répliques par écrit & verbales, tant dudit Capitai-  
 ne & du sieur Pascaud fils, dont il étoit accompagné,  
 que du Directeur du Domaine, a rendu son Ordon-  
 nance le 4. du même mois de Novembre, portant que  
 par provision ledit sieur Caillaud, conformément à ces  
 offres verbales, feroit sa déclaration sur le Registre re-  
 nu à cet effet, de toutes les marchandises contenuës  
 dans les acquits à caution: au moyen de quoy le Di-  
 recteur du Domaine en certiferoit le déchargement, ce  
 qui a été exécuté en vertu de l'Article CCCLXXXIV.  
 du Bail de Domergue, qui porte que les Jugemens  
 des Intendans des Isles & du Canada seront exécutés  
 par provision, nonobstant l'appel au Conseil: sur quoi  
 ledit Me Charles Cordier ayant représenté que ladite  
 Ordonnance du sieur Begon étoit absolument contrai-  
 re à celle des Fermes, & à tout ce qui est prescrit con-  
 cernant les déclarations & les acquits à caution, en ce  
 qu'il est certain que ledit sieur Caillaud ne pouvoit  
 être reçu à faire la déclaration après le déchargement  
 de son Navire, & qu'il est d'une très-grande consé-  
 quence de ne la pas laisser subsister, attendu que tous  
 les Négocians & Capitaines s'en serviroient utilement  
 pour obliger les Commis des Colonies de certifier le  
 déchargement des marchandises contenuës aux acquits  
 à caution, sans aucune déclaration, verification ni  
 connoissance de cause, ce qui rendroit les acquits à  
 caution, inutiles, & seroit d'autant plus préjudiciable  
 aux interets du Roy, que ce seroit donner la liberté

aux Négocians & Capitaines de faire le commerce étranger, d'introduire dans les Colonies françoises des marchandises prohibées, & de frauder les droits de sortie de telles quantitez de marchandises qu'il leur plairoit, sous la destination pour lefdites Colonies, dans le tems qu'ils les porteroient à l'étranger; qu'en cette circonstance les certificats de déchargement donnés par le Directeur devant être regardés comme nuls, & la contravention de ladite Dame Pascaud & de son Capitaine demeurant pour constante, il est de nécessité indispensable, pour l'exemple, de leur faire supporter les peines portées par les Ordonnances & Reglemens. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce pourvoir: vû ladite Requête, la sommation faite par ledit Caillaud le vingt-neuf Octobre mil sept cent vingt-cinq, la Requête qu'il a présentée au sieur Begon Intendant, les réponses du Directeur du Domaine d'Occident à Québec, & l'Ordonnance dudit Sr Intendant du quatre Novembre suivant; ensemble les Titres II. & VI. de l'Ordonnance des Fermes de mil six cent quatre-vingt-sept, & l'Article IX. du Reglement du mois d'Avril mil sept cent dix-sept, rendu pour le commerce des Isles & Colonies Françoises: OUY le Rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à ladite Ordonnance du sieur Begon du quatre Novembre mil sept cent vingt-cinq, que Sa Majesté a cassée & annullée, ni aux certificats donnés en conséquence par le Directeur du Domaine d'Oc-

cident  
me Pa  
Quadr  
renués  
fusé de  
quel p  
propres  
sent A  
chème  
Enjoin  
à tous  
mer de  
glements  
variation  
du Roy  
mil sep

L  
C  
gent su  
que l'A  
Scel de  
tre Co  
tée par  
mes G  
à ce q  
son en  
tous C  
Contra

cident à Quebec, & condamné & condamne lad. Dame Pascaud & ledit Caillaud solidairement à payer le Quadruple des droits de sortie des marchandises contenues aux acquits à caution, dont ledit Caillaud a refusé de faire déclaration audit Bureau de Quebec, auquel payement ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: & fera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint au surplus Sa Majesté aux Sieurs Intendants & à tous autres Juges des Isles & Colonies, de se conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances, & Reglemens rendus pour la Regie, perception & conservation des droits des Fermes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le douzième jour de Février mil sept cent vingt-six. Collationné.

*Signé*, GOUJON.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, sur la Requeste à Nous-y présentée par Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes Generales, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste dudit Cordier, tous Commandemens, Sommations, Injonctions, Contraintes y portées, & autres Actes & Exploits re-

quis & nécessaires, sans autre permission : nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. **CAR** tel est nôtre plaisir. **DONNE'** à Marly le douzième jour de Février l'an de grace mil sept cent vingt six, & de nôtre Regne le onzième. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, GOUION. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

obstant  
our les-  
ONNE  
ace mil  
ne. Par  
llé.

Secretaire  
ces.

